Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

PLAN-CADRE SECHERESSE

DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2019

SOMMAIRE

1. OBJET DU PLAN CADRE SECHERESSE.....3

2. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATIONS.....3

3. DEFINITION DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION.....4

4. DEFINITION DES SITUATIONS HYDROLOGIQUES.....5

5. PRINCIPE DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE REFERENCE.....7

6. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRELEVEMENTS.....9

7. AUTRES MESURES.....9

8. CONDIONS D'APPLICATION OPÉRATIONNELLE.....9

9. COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE.....9

10. LE RÔLE DES MAIRES.....10

11. CONTROLES.....11

1. OBJET DU PLAN-CADRE SECHERESSE

L'objet du présent document est la révision du précédent arrêté-cadre sécheresse approuvé en date du 14 décembre 2015.

Il a pour but de définir, au vu des nouvelles orientations et mises à jour des connaissances acquises, un dispositif permettant de caractériser une situation de sécheresse et de gérer par la prise de mesures exceptionnelles, la limitation ou la suspension temporaire des usages de l'eau.

L'objectif général est de permettre aux décideurs d'anticiper à l'amont la pénurie en eau, par un dispositif connu de tous et de gérer cette situation afin de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu, l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie biologique.

Les principales orientations portent sur :

– la délimitation des secteurs hydrographiques de gestion dans lesquels pourront s'appliquer les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ;

– l'identification, pour chaque zone, des stations de référence de mesure de débit ou de niveau piézométrique ;

– la fixation de valeurs-seuils aux stations de référence en vue de l'activation des niveaux de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire qui s'appliqueront sur l'ensemble du bassin versant correspondant ;

– la définition des règles de gestion des usages de l'eau permettant d'anticiper la gestion des étiages prononcés et de faire face à la menace et aux conséquences d'un épisode de sécheresse.

Ces mesures doivent s'accompagner d'une lutte contre le gaspillage, qui doit devenir un réflexe de chacun et de tous les jours : des prélèvements limités permettent de retarder la pénurie. Cette lutte ne peut se mener que par une culture de la mesure appliquée à tous les usages.

2. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATIONS

Les mesures s'appliquent par secteurs hydrographiques de gestion, à tous les usagers (collectivités territoriales, exploitants agricoles, industriels, particuliers…), en fonction des usages et quelle que soit l'origine de l'eau hors associations collectives d'irrigation situées en secteur 2-Durance : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, remplissage des retenues collinaires, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, et quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

3. DEFINITION DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

Afin de prendre en compte les différents enjeux de gestion locale de l'eau, le département de Vaucluse est découpé en plusieurs secteurs cohérents :

Secteur 1 : Rhône,

Secteur 2 : Durance

Secteur 3 : Durance nappe d'accompagnement,

Secteur 4 : Bassin versant des Sorgues,

Secteur 5 : Bassin versant de la Meyne,

Secteur 6 : Bassin versant du Lez,

Secteur 6.1 : Grillon, Richerenches, Valréas, Visan,

Secteur 6.2 : Bollène, Mondragon, Mornas,

Secteur 7 : Sud Luberon,

Secteur 8 : Bassin versant du Calavon,

Secteur 8.1 : Calavon amont

Secteur 8.2 : Calavon médian

Secteur 9 : Bassin versant de l'Aygues,

Secteur 10 : Bassin versant de l'Ouvèze,

Secteur 11 : Bassin versant du Sud-ouest du Mont Ventoux,

Secteur 12 : Bassin versant de la Nesque.

Les secteurs 6.1, 8, 9, 10 et 11 sont identifiés en déficit quantitatif ou en équilibre fragile au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée et suite aux résultats des études de volumes prélevables.

La carte de délimitation de ces secteurs hydrographiques de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 1). Chaque commune est réputée appartenir à un ou plusieurs secteurs conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2.

Il est de la responsabilité de chaque usager, quel que soit l'usage de l'eau prélevée, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement. A défaut, il conviendra d'appliquer les restrictions les plus contraignantes activées par le préfet dans la commune.

4. DEFINITION DES SITUATIONS HYDROLOGIQUES

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ». Les situations sont examinées secteur par secteur et entraînent des mesures de limitation des usages également par secteur.

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle du secteur hydrographique de gestion considéré.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. D'autre part, la situation dans le département du Vaucluse des bassins interdépartementaux ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des secteurs hydrographiques de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

Cas particulier du secteur 2 : « Durance » : du fait d'un régime hydraulique fortement influencé par les aménagements anthropiques et les modalités de gestion des prélèvements, il a été retenu de baser les niveaux d'alerte sur les seuils du protocole de gestion de crise élaboré par la CED jointe en annexe 8.

Par souci de cohérence, le passage en situation d'alerte du secteur 2 : « Durance » entraînera le classement conjoint du secteur 3 : « Durance nappe d'accompagnement » au même niveau de restriction.

A contrario, la mise en situation d'alerte du secteur 3 : « Durance nappe d'accompagnement » n'aura pas d'incidence sur le secteur 2 : « Durance ».

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les prélèvements restent satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif, sans concurrence d'usages et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, en particulier au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

Dès que la situation hydrologique laisse apparaître des risques de sécheresse dans un secteur du département, le comité considère le seuil de vigilance atteint. Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, **le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des secteurs du département dès que les critères d'analyse sont franchis pour un seul d'entre eux.**

Une communication est lancée auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau à l'échelon départemental afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions.

Chaque usager doit, dès lors, porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

Il est alors nécessaire d'instaurer des mesures spécifiques de limitation/restriction des usages de l'eau pour limiter la pression des usages sur les milieux aquatiques fragilisés et pour anticiper des éventuels risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

La situation d'alerte est déclenchée spécifiquement pour chaque zone lorsque les conditions correspondantes explicitées à l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE (NIVEAU 2) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte qui impose l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires.

Il est alors nécessaire de renforcer les mesures générales de limitation/restriction ou d'imposer des interdictions temporaires d'usages.

La situation d'alerte renforcée est déclenchée spécifiquement pour chaque zone lorsque les conditions correspondantes explicitées à l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 3) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée qui impose l'arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

Le passage en crise est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

La situation de crise est déclenchée spécifiquement pour chaque zone lorsque les conditions correspondantes explicitées à l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

NB : la mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

5. PRINCIPE DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE REFERENCE

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité sécheresse s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs-guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.

Le comité sécheresse dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

- Stations météorologiques : pluies, températures et ETP
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau (carte jointe annexe 3)
- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes (carte jointe annexe 5)
- Stations ONDE : eaux superficielles – assecs des cours d'eau (carte jointe annexe 7)

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin ainsi que des usagers et structures agricoles sont d'autres éléments de connaissance.

	Analyse générale	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Situation de Vigilance	Constat d'une situation hydrologique et hydrogéologique déficitaire de la période de recharge normale (depuis le 1er octobre de l'année précédente) ou laissant augurer un déficit susceptible d'influencer des usages à venir. Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1er mars inférieure à la médiane.	Baisse significative des débits des cours d'eau avec selon les données de débit disponibles et stations de mesures fonctionnelles à l'étiage. Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 4 par zone d'alerte hydrographique de gestion.	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est ~~proche~~ inférieur à la valeur médiane mensuelle. Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.
Situation d'Alerte	Pluviométrie cumulée depuis le 1er octobre de l'année précédente, 70% de la valeur normale en mars, 75 % en avril, 80 % de mai à septembre. Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1er mars inférieure à la quinquennale sèche.	Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte présentées dans le tableau en annexe 4 par zone d'alerte hydrographique de gestion. Décroissance rapide du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 5 ans (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur niveau bas). Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.
Situation d'Alerte renforcée	Pluviométrie cumulée depuis le 1er octobre de l'année précédente, de 65 % de la valeur normale en mars, 70 % en avril, 75 % de mai à septembre. Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1er mars inférieure à la décennale sèche. Tension sur les réseaux d'eau potable.	Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte renforcée présentées dans le tableau en annexe 4 par zone d'alerte hydrographique de gestion. Dégradation marquée du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 10 ans (décennale sèche = « niveau bas » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10). Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.
Situation de Crise	Aggravation marquée du déficit pluviométrique. Pénurie d'eau potable.	Poursuite de la dégradation des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils de crise présentées dans le tableau en annexe 4 par zone d'alerte hydrographique de gestion. Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (ONDE et autres mesures).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 20 ans (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20) ou à défaut de la valeur la plus basse enregistrée depuis le début des suivis piézométriques sur l'ouvrage. Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion

6. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRELEVEMENTS

Les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le département de Vaucluse sont réglementées dans les articles 1 à 4 de l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019, joint en annexe 9 du présent Plan Cadre Sécheresse du département de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral du 15 juillet 2019.

Le champ d'application de l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 ne concerne pas les ressource dites « maîtrisées ». En conséquence les mesures de restriction de l'usage de l'eau ne s'appliquent pas pour les prélèvements collectifs réalisés à partir de la ressource sécurisée dérivant les eaux de la Durance.

7. AUTRES MESURES

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

8. CONDITIONS D'APPLICATION OPÉRATIONNELLE

Le franchissement des conditions entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alertes concernées et les mesures mises en œuvre pour chacun d'eux.

Ces arrêtés préfectoraux seront consultables en ligne sur PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp).

9. COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE

Il est instauré un comité départemental en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse. Ce comité, animé par le chef de la MISEN, est composé des services et représentants ci-dessous :

Services de l'État et établissements publics

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC Préfecture),
Chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN),
Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
Direction départementale des territoires (DDT),

Direction départementale de la protection des populations (DDPP),
Direction départementale de la sécurité publique (DDSP),
Groupement de gendarmerie,
Agence régionale de santé (ARS),
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes/UTRS/antenne d'Arles),
Agence Française de Biodiversité (AFB),
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
Commission exécutive de la Durance (CED)
Électricité de France (EDF)

Collectivités

Conseil départemental,
Conseil régional,
Association des maires,
Commission locale de l'eau du SAGE du Calavon,
Commission locale de l'eau du SAGE du Lez,
Parc naturel régional du Luberon,
Syndicats de rivières, EPAGE,
Syndicats d'eau potable.

Usagers

Centre d'information régional agro-météorologique (CIRAME),
Chambre de métiers,
Chambre de commerce et d'industrie,
Représentants des sociétés d'affermage,
Fédération de pêche,
Chambre d'agriculture,
Association des irrigants de Vaucluse,
Fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse,
Société du canal de Provence,
Associations agréées au titre du code de l'environnement.

Le préfet peut faire appel en tant que de besoin à toute personne jugée qualifiée pouvant être utile aux échanges lors du comité sécheresse.

10. LE RÔLE DES MAIRES

10-1/ A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

10-2/ **Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés.** En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

10-3/ Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.
Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

11. CONTROLES

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
Il porte sur les secteurs placés en alerte, alerte renforcée et crise, et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

oOo

Annexe 1 au plan cadre sécheresse du département du Vaucluse : Secteurs hydrographiques de gestion

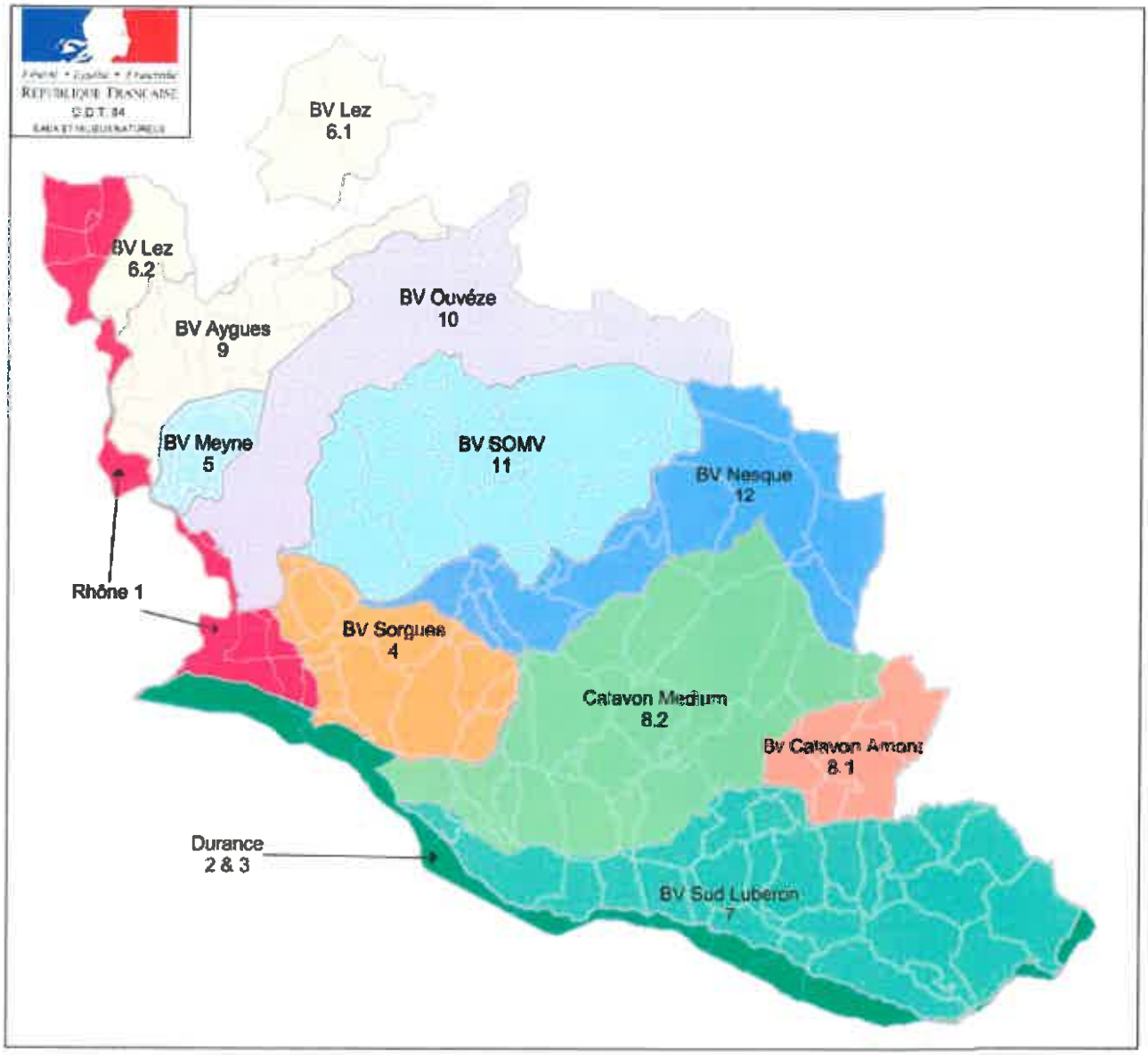

Annexe 2 au plan cadre sécheresse du département du Vaucluse : Appartenance des communes aux secteurs hydrographiques de gestion

COMMUNES	RHONE	DURANCE nappe	SORGUES	MEYNE	LEZ AMONT (Enclave des Papes)	LEZ AVAL	SUD LUBERON	CALAVON MEDIAN	CALAVON AMONT	AYGUES	OUVEZE	SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	NESQUE
ALTHEN LES PALUDS													
ANSOUIS													
APT													
AUBIGNAN													
AUREL													
AURIBEAU													
AVIGNON													
BEAUMES DE VENISE													
BEAUMONT DE PERTUIS													
BEAUMONT DU VENTOUX													
BEDARRIDES													
BEDOIN													
BLAUVAC													
BOLLENE													
BONNIEUX													
BRANTES													
BUISSON													
BUOUX													
CABRIERES D'AIGUES													
CABRIERES D'AVIGNON													
CADENET													
CADEROUSSE													
CAIRANNE													
CAMARET SUR AIGUES													
CAROMB													
CARPENTRAS													
CASENEUVE													
CASTELLET													
CAUMONT SUR DURANCE													
CAVAILLON													
CHATEAUNEUF DE GADAGNE													
CHATEAUNEUF DU PAPE													
CHEVAL BLANC													
COURTHEZON													
CRILLON LE BRAVE													
CUCURON													
ENTRAIGUES SUR SORGUES													
ENTRECHAUX													
FAUCON													
FLASSAN													
FONTAINE DE VAUCLUSE													
GARCAS													
GIGNAC													
GIGONDAS													
GORDES													
GOULT													
GRAMBOIS													
GRILLON													
JONQUERETTES													
JONQUIERES													
JOUCAS													
LACOSTE													
LA BASTIDE-DES-JOURDANS													
LA BASTIDONNE													
LAFARE													
LAGARDE D'APT													
LAGARDE PAREOL													
LAGNES													
LAMOTTE DU RHONE													
LA MOTTE D'AIGUES													

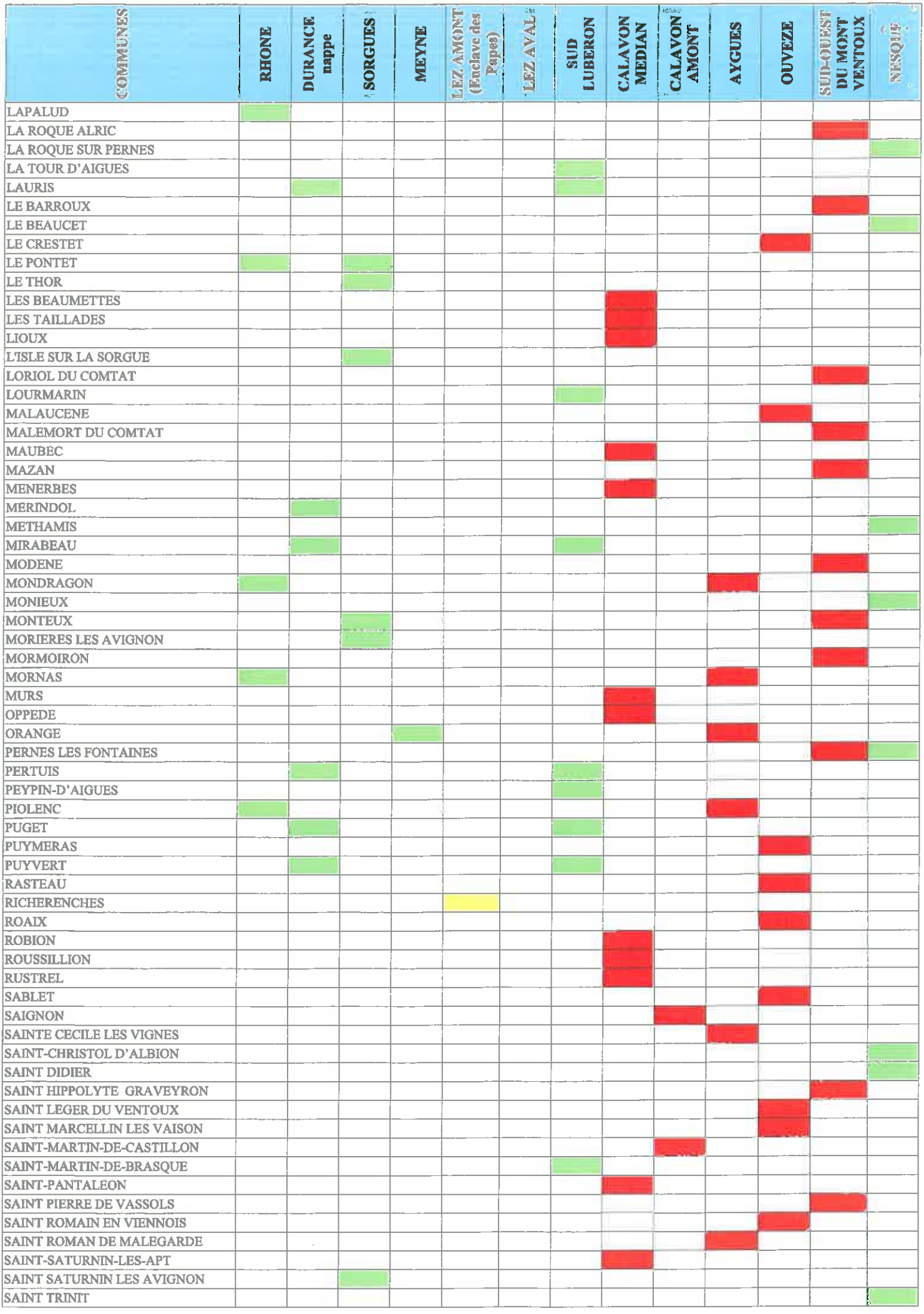
COMMUNES
RHONE
DURANCE nappe
SORGUES
MEYNE
LEZ AMONT (Enclave des Papes)
LEZ AVAL
SUD LUBERON
CALAVON MEDIAN
CALAVON AMONT
AYGUES
OUVEZE
SUD-OUEST DU MONT VENTOUX
SESQUE
LAPALUD
LA ROQUE ALRIC
LA ROQUE SUR PERNES
LA TOUR D'AIGUES
LAURIS
LE BARROUX
LE BEAUCET
LE CRESTET
LE PONTET
LE THOR
LES BEAUMETTES
LES TAILLADES
LIOUX
L'ISLE SUR LA SORGUE
LORIOL DU COMTAT
LOURMARIN
MALAUCENE
MALEMORT DU COMTAT
MAUBEC
MAZAN
MENERBES
MERINDOL
METHAMIS
MIRABEAU
MODENE
MONDRAGON
MONIEUX
MONTEUX
MORIERES LES AVIGNON
MORMOIRON
MORNAS
MURS
OPPEDE
ORANGE
PERNES LES FONTAINES
PERTUIS
PEYPIN-D'AIGUES
PIOLENC
PUGET
PUYMERAS
PUYVERT
RASTEAU
RICHERENCHES
ROAIX
ROBION
ROUSSILLION
RUSTREL
SABLET
SAIGNON
SAINTE CECILE LES VIGNES
SAINT-CHRISTOL D'ALBION
SAINT DIDIER
SAINT HIPPOLYTE GRAVEYRON
SAINT LEGER DU VENTOUX
SAINT MARCELLIN LES VAISON
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON
SAINT-MARTIN-DE-BRASQUE
SAINT-PANTALEON
SAINT PIERRE DE VASSOLS
SAINT ROMAIN EN VIENNOIS
SAINT ROMAN DE MALEGARDE
SAINT-SATURNIN-LES-APT
SAINT SATURNIN LES AVIGNON
SAINT TRINIT

COMMUNES	RHONE	DURANCE nappe	SORGUES	MEYNE	LEZ AMONT (Enclave des Papes)	LEZ AVAL	SUD LUBERON	CALAVON MEDIAN	CALAVON AMONT	AYGUES	OUVEZE	SUD-OUEST DU MONT VENTOUX	NESQUE
SANNES													
SARRIANS													
SAULT													
SAUMANE DE VAUCLUSE													
SAVOILLAN													
SEGURET													
SERIGNAN DU COMTAT													
SIVERGUES													
SORGUES													
SUZETTE													
TRAVAILLAN													
UCHAUX													
VACQUEYRAS													
VAISON LA ROMAINE													
VALREAS													
VAUGINES													
VEDENE													
VELLERON													
VENASQUE													
VIENS													
VILLARS													
VILLEDIEU													
VILLELAURE													
VILLES SUR AUZON													
VIOLES													
VISAN													
VITROLLES-EN-LUBERON													

Communes localisées hors secteur déficitaire

Communes localisées en secteur déficitaire ou en équilibres fragiles

Communes localisées en secteur amont du LEZ

Attention ! Il est de la responsabilité de chacun, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement d'eau. A défaut, il faudra appliquer les restrictions les plus contraignantes activées par le Préfet dans la commune concernée.

Annexe 3 au plan cadre sécheresse du département du Vaucluse : Carte des stations de référence pour le suivi des débimètrique des cours d'eau

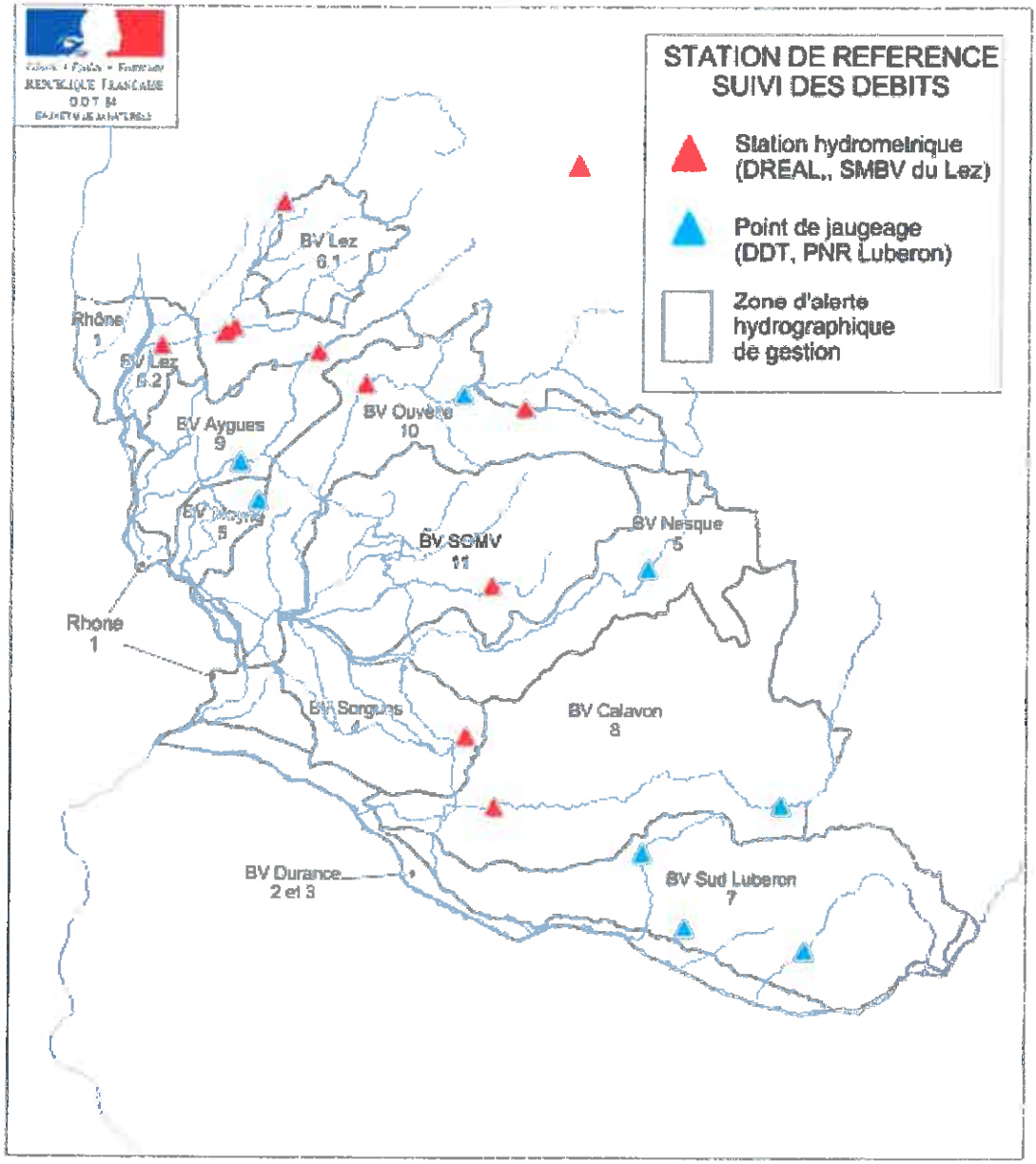

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
					Débit exprimé en l/s						
Rhône – secteur 1	Viviers	CNR	SDAGE -point de confluence	VIGILANCE	non défini						
				ALERTE	500 000						
				ALERTE RENFORCEE	450 000						
				CRISE	320 000						
Durance – secteur 2				VIGILANCE	Protocole de gestion de crise de la CED						
				ALERTE	Protocole de gestion de crise de la CED						
				ALERTE RENFORCEE	Protocole de gestion de crise de la CED						
				CRISE	Protocole de gestion de crise de la CED						
Sorgue – secteur 4	Fontaine de Vaucluse « moulin »	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS						
					9300	9300	9300	9300	7300	6600	7000
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans						
					6900	6900	6900	6900	5600	5100	5000
				ALERTE RENFORCE	Alerte renforcé = VCN3 / 10 ans						
					5900	5900	5900	5900	4800	4400	4200
				CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs						
Meyne – secteur 5	Camaret « garriguette » (Meyne)	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x QMNA5						
					115						
				ALERTE	Alerte = QMNA5						
					75						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 0,75 x QMNA5						
					50						
				CRISE	Si débit d'alerte renforcé inférieur plus de 10j consécutifs						

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
					Débit exprimé en l/s						
Lez – secteur 6	Grignan(Lez)	SMBVL	EEVPG – point de référence	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x VCN3 moyen / 5 ans						
					900	1000	300	150	130	150	200
				ALERTE	alerte = VCN3 moyen / 5 ans						
					600	700	200	100	90	100	140
				ALERTE RENFORCEE	alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans						
					450	500	150	75	60	75	100
				CRISE	SI débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						
	Suze la rousse (Lez)	SMBVL	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x VCN3 moyen / 5 ans						
					3000	2400	1200	610	390	510	900
				ALERTE	alerte = VCN3 moyen / 5 ans						
					2000	1600	840	410	260	340	600
				ALERTE RENFORCEE	alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans						
					1500	1200	630	300	190	250	450
				CRISE	SI débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						
	Bollène (Lez)	SMBVL	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x VCN3 moyen / 5 ans						
					3000	3000	1650	880	550	540	1000
				ALERTE	alerte = VCN3 moyen / 5 ans						
					2000	2000	1100	590	370	360	670
				ALERTE RENFORCEE	alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans						
					1500	1500	820	440	270	270	500
				CRISE	SI débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						
	Bouchet (Hérin)	SMBVL	EEVPG – point de référence	VIGILANCE	Vigilance = 1,5 x VCN3 moyen / 5 ans						
					600	450	250	100	90	90	130
				ALERTE	alerte = VCN3 moyen / 5 ans						
					400	300	170	70	60	60	90
				ALERTE RENFORCEE	alerte renforcée = 0,75 x VCN3 moyen / 5 ans						
					300	220	120	50	45	45	60
				CRISE	SI débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
Sud Luberon secteur – 7	l'Alguebrun : Bonnieux « combe de Lourmarin – pont D 943 »	DDT 84	Point de suivi complémentaire		Débit exprimé en l/s						
				VIGILANCE	Vigilance = 1,5QMNA5						
					40						
				ALERTE	Alerte = QMNA5						
					30						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 75% du QMNA5						
					20						
				CRISE	SI débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						
	Laval : Cadenet « Malconseil pont D45 «	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5QMNA5						
					25						
				ALERTE	Alerte = QMNA5						
					15						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 75% du QMNA5						
					10						
				CRISE	SI débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						
	Eze : la Tour d'Aigues « Notre dame »	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5QMNA5						
					80						
				ALERTE	Alerte = QMNA5						
					50						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 75% du QMNA5						
					30						
				CRISE	SI débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						
					Calavon – secteur 8						
Calavon amont secteur 8-1	Saint Martin de castillon « les Bégudes » (calavon)	PNR Luberon - DREAL	EEVPG – point de référence	VIGILANCE	vigilance = 1,5X DOE						
					423	208	145	136	136	220	208
				ALERTE	Alerte = DOE						
					282	139	97	91	91	147	139
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = moyenne DOE/DCR						
					214	113	74	64	64	103	100
				CRISE	Crise = DCR						
					146	88	52	38	38	59	62
Calavon médian secteur 8-2	Oppède « la garrigue » (Calavon) /	PNR Luberon - DREAL	EEVPG – point de référence	VIGILANCE	vigilance = 1,5X DOE						
					142	121	100	106	73	100	111
				ALERTE	Alerte = DOE						
					95	81	67	71	49	67	74
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = moyenne DOE/DCR						
					61	54	47	50	34	39	42
				CRISE	Crise = DCR						
					28	28	28	28	19	12	10

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
					Débit exprimé en l/s						
				Aygues – secteur 9							
Aygues – secteur 9	Saint May « pont de la tune »	DREAL	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS						
					2900	2700	1500	640	510	570	910
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans						
					1700	1500	750	390	310	360	500
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = VCN3 / 10 ans						
					1300	1100	530	300	240	290	360
				CRISE	Crise						
					Crise = Valeur VCN3 / 10 ans plus de 10 jours consécutif						
	Tulette	DDT 84	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	A DEFINIR						
				ALERTE	A DEFINIR						
				ALERTE RENFORCEE	A DEFINIR						
				CRISE	A DEFINIR						
	Camaret sur Aygues « pont D 43 »	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5QMNA5						
					100						
				ALERTE	Alerte = QMNA5						
					50						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 75% du QMNA5						
					20						
				CRISE	Crise						
					Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						
				Ouvèze – secteur 10							
Ouvèze – secteur 10	Malaucène « hameau de veaux » (Toulourenc)	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS						
					840	820	480	240	160	150	250
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans						
					450	420	250	150	100	90	110
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = VCN3 / 10 ans						
					320	300	180	110	80	70	75
				CRISE	Crise = Valeur VCN3 / 10 ans plus de 10 jours consécutif						
	Entrechaux « pont saint michel »	DDT 84	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS						
					3100	2400	1900	1000	700	750	900
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans						
					1380	1300	860	540	390	430	540
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = VCN3 / 10 ans						
					880	820	560	390	280	320	410
				CRISE	Crise = Valeur VCN3 / 10 ans plus de 10 jours consécutif						
	Roaix	DREAL	SDAGE – point stratégique EEVPG – point de référence	VIGILANCE	A DEFINIR						
				ALERTE	A DEFINIR						
				ALERTE RENFORCEE	A DEFINIR						
				CRISE	A DEFINIR						

Annexe 4 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : valeurs seuils pour le suivi des débits des cours d'eau par zones hydrographiques de gestion

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station	Référentiel		AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE
					Débit exprimé en l/s						
				Sud Ouest du Mont Ventoux – secteur 11							
Sud Ouest du Mont Ventoux – secteur 11	Mormoiron (Auzon)	DREAL	Station hydraulique DREAL	VIGILANCE	vigilance = VCN3 / 2 ANS						
					70	70	60	50	40	40	60
				ALERTE	Alerte =VCN3 / 5 ans						
					50	50	40	35	30	30	40
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = VCN3 / 10 ans						
					40	40	30	30	30	30	30
				CRISE	Crise = Valeur VCN3 / 10 ans plus de 10 jours consécutif						
				Nesque – secteur 12							
Nesque – secteur 12	Saint Martin de castillon « les Bégudes » (calavon)	PNR Luberon	EEVPG – point de référence	VIGILANCE	vigilance = 1,5X DOE						
					423	208	145	136	136	220	208
				ALERTE	Alerte = DOE						
					282	139	97	91	91	147	139
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = moyenne DOE/DCR						
					214	113	74	64	64	103	100
				CRISE	Crise = DCR						
					146	88	52	38	38	59	62
	Monieux « pont D 94223 (Nesque)	DDT 84	Point de suivi complémentaire	VIGILANCE	Vigilance = 1,5QMNA5						
					45						
				ALERTE	Alerte = QMNA5						
					30						
				ALERTE RENFORCEE	Alerte renforcée = 75% du QMNA5						
					22						
				CRISE	Si débit d'alerte renforcée inférieur plus de 10j consécutifs						

Annexe 5 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : Carte des stations de références pour le suivi piézométrique des nappes d'eau souterraines

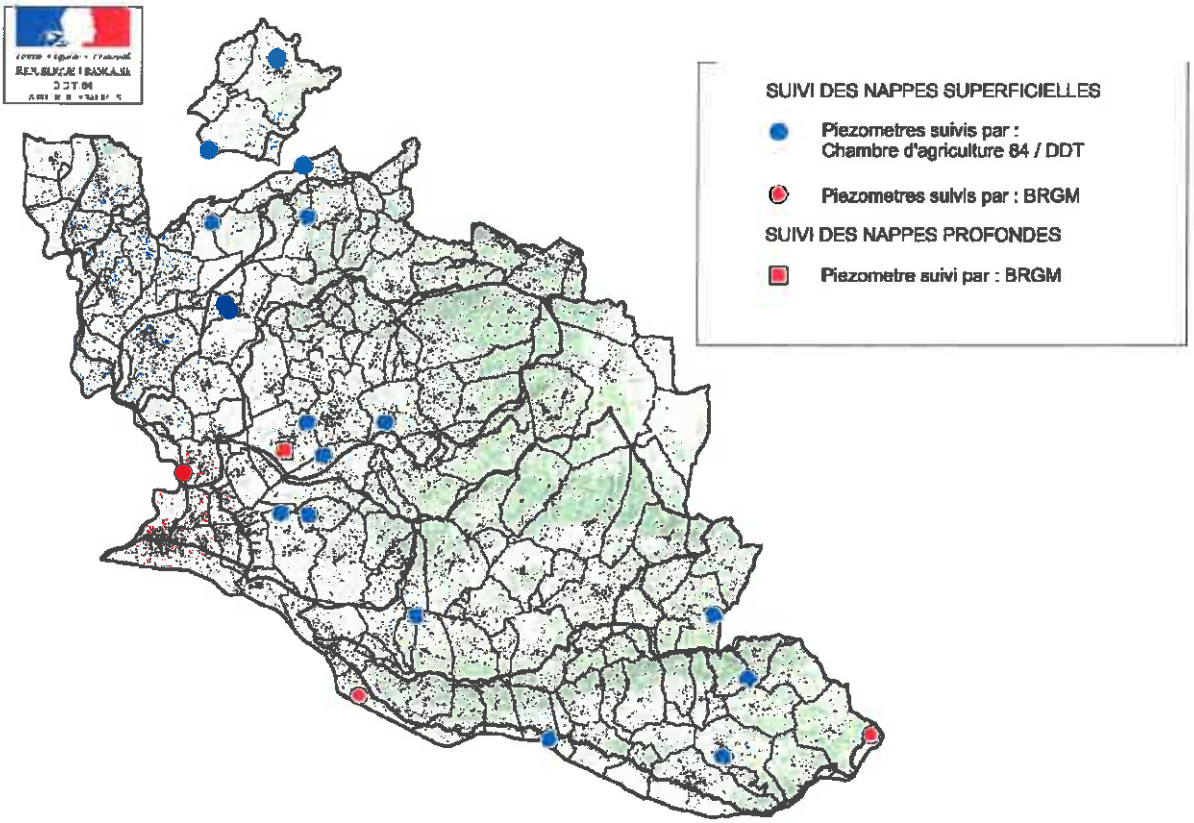

Annexe 6 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : Valeurs seuils pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraines par secteur hydrographique de gestion

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				Rhône - secteur 1											
Rhône - secteur 1	Sorgues -Cabanas	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	20,69	20,71	20,70	20,70	20,69	20,64	20,64	20,62	20,58	20,63	20,70	20,71
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	20,60	20,63	20,57	20,58	20,53	20,46	20,50	20,51	20,47	20,56	20,59	20,65
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	20,57	20,59	20,54	20,54	20,45	20,39	20,31	20,33	20,39	20,53	20,54	20,56
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	20,14	20,14	20,43	20,34	20,35	20,20	19,71	19,77	19,80	19,91	19,94	20,17
				Durance nappe d'accompagnement – secteur 3											
Durance nappe d'accompagnement – secteur 3	Beaumont de Pertuis	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	256,16	256,12	256,10	256,16	256,19	256,05	255,97	256,00	256,08	256,13	256,19	256,16
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	255,95	255,90	255,87	255,90	255,97	255,89	255,83	255,83	255,90	255,95	255,96	255,97
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	255,83	255,85	255,84	255,83	255,86	255,83	255,78	255,74	255,79	255,83	255,84	255,90
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	255,58	255,64	255,61	255,56	255,47	255,52	255,49	255,50	255,52	255,57	255,58	255,59
	Cheval Blanc	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	77,22	77,21	77,21	77,29	77,29	77,61	77,47	77,45	77,40	77,32	77,48	77,45
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	76,89	76,92	77,05	77,13	77,19	77,32	77,40	77,39	77,32	77,22	77,21	77,09
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	76,84	76,85	76,97	77,11	77,15	77,27	77,38	77,35	77,27	77,20	77,19	76,97
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	76,74	76,73	76,87	77,02	77,08	77,22	77,33	77,23	77,19	77,03	77,09	76,86
	Lauris	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	139,54	139,55	139,71	139,70	139,52	139,46	139,36	139,22	139,18	139,23	139,35	139,43
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	139,28	139,11	139,24	139,39	139,38	139,29	139,16	139,12	139,09	139,10	139,26	139,29
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	139,17	138,71	138,76	138,93	139,22	139,25	139,13	139,07	139,02	139,03	139,20	139,16
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	138,73	138,68	138,69	138,81	138,97	139,20	139,06	139,05	139,00	138,99	139,12	139,07
				Sorgue – secteur 4											
Sorgue - secteur 4	Velleron 1	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	46,24	46,33	46,46	46,46	46,38	45,95	45,16	44,97	45,24	45,39	45,79	46,09
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	45,63	45,60	45,57	45,41	45,68	45,50	44,69	44,53	44,81	45,02	45,26	45,44
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	45,37	45,50	45,37	45,33	45,45	45,02	44,57	44,41	44,38	44,42	44,62	45,01
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	45,09	45,41	45,31	44,93	45,07	44,40	44,23	43,80	44,05	44,17	44,46	44,70
	Velleron 2	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	38,61	38,80	38,80	38,72	38,71	38,37	37,81	37,62	37,56	37,69	38,05	38,34
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	38,31	38,27	38,19	38,20	38,23	38,03	37,45	37,17	37,14	37,51	37,92	38,16
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	38,30	37,62	37,69	37,64	37,92	37,88	37,37	36,83	37,09	37,44	37,82	38,07
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	37,54	37,56	37,64	37,58	37,72	37,66	37,00	36,74	36,97	37,16	37,68	37,98
	Le Thor	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	46,26	46,41	46,44	46,32	46,32	46,03	45,84	45,74	45,74	45,80	45,99	46,12
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	46,07	46,02	45,91	45,96	46,00	45,89	45,66	45,49	45,52	45,57	45,81	46,04
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	46,04	45,94	45,87	45,87	45,96	45,84	45,57	45,29	45,29	45,47	45,75	45,97
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	45,89	45,91	45,80	45,83	45,89	45,70	45,32	45,27	45,28	45,40	45,70	45,90

Annexe 6 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : Valeurs seuils pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraines par secteur hydrographique de gestion

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
				Meyne – secteur 5											
Meyne - secteur 5	Camaret/aygues	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	76,44	76,27	76,25	76,23	76,22	76,24	76,22	76,19	76,39	76,38	76,41	76,38
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	75,78	75,70	75,73	75,81	75,91	76,02	76,06	76,00	75,47	75,79	75,88	75,67
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	75,63	75,64	75,71	75,73	75,85	75,91	75,86	75,56	75,20	75,14	75,46	75,59
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	75,60	75,62	75,66	75,71	75,77	75,88	75,68	75,33	75,08	75,03	75,27	75,56
				Lez – secteur 6											
Lez - secteur 6	Visan (nappe de l'Hérin)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	109,57	109,60	109,65	109,80	109,71	109,61	109,44	109,35	109,35	109,39	109,50	109,52
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	109,46	109,48	109,47	109,43	109,47	109,45	109,38	109,29	109,24	109,25	109,27	109,41
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	109,39	109,35	109,30	109,30	109,43	109,43	109,36	109,23	109,21	109,17	109,13	109,35
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	109,36	109,32	109,27	109,25	109,35	109,40	109,27	109,10	109,12	109,13	109,10	109,15
	Valréas (nappe de la Coronne)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	227,44	227,40	227,42	227,41	227,37	227,30	227,18	227,13	227,20	227,22	227,32	227,36
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	227,25	227,29	227,31	227,26	227,21	227,18	227,09	226,98	226,97	227,13	227,25	227,30
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	227,18	227,19	227,20	227,21	227,18	227,16	227,03	226,90	226,95	227,10	227,18	227,21
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	227,17	227,18	227,20	227,19	227,11	227,09	226,87	226,86	226,90	227,00	227,14	227,18
				Sud Luberon – secteur 7											
Sud Luberon - secteur 7	La Tour d'Aigues (nappe du Eze)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	264,76	264,77	264,81	264,80	264,79	264,67	264,22	263,95	264,19	264,12	264,34	264,62
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	263,70	263,68	263,66	263,60	263,36	263,59	263,48	263,43	263,33	263,25	263,23	263,71
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	263,19	263,20	263,19	263,17	263,18	263,24	263,17	262,95	262,95	262,97	263,21	263,21
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	263,18	263,19	263,17	263,17	262,92	263,01	262,37	262,15	262,70	262,94	263,03	263,20
	Peypin d'Aigues (nappe locale)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	421,98	422,07	422,56	422,60	422,19	421,78	420,36	419,65	418,96	419,08	420,31	421,39
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	420,23	420,30	420,26	419,49	420,68	420,67	419,94	418,51	417,34	417,82	418,61	419,28
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	418,92	419,96	419,73	419,19	419,91	420,38	418,47	417,67	417,26	416,93	416,71	417,30
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	417,63	419,29	419,35	418,87	418,84	418,58	417,83	417,35	417,02	416,75	416,62	416,65
				Calavon – secteur 8											
Calavon - secteur 8	Saint Martin de Castillon	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	310,75	310,77	310,88	310,82	310,80	310,73	310,62	310,52	310,46	310,57	310,68	310,73
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	310,70	310,67	310,65	310,69	310,73	310,67	310,56	310,40	310,22	310,45	310,64	310,68
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	310,64	310,61	310,61	310,67	310,66	310,61	310,53	310,32	310,00	310,17	310,64	310,66
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	310,62	310,60	310,59	310,63	310,62	310,55	310,51	310,17	309,89	309,93	310,43	310,64
	Oppède	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	98,22	98,64	99,27	99,48	99,69	99,55	98,95	98,48	97,81	97,83	98,14	98,11
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	95,87	95,79	95,66	96,03	96,87	97,45	96,37	96,11	95,50	95,37	95,54	95,71
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	94,03	94,77	95,56	95,73	95,81	95,94	95,88	95,34	94,76	94,20	93,71	93,61
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	93,69	94,19	94,97	95,66	95,75	95,82	95,40	94,87	94,32	93,81	93,47	93,46

Annexe 6 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : Valeurs seuils pour le suivi des niveaux des nappes d'eau souterraines par secteur hydrographique de gestion

ZONE D'ALERTE	Station de référence	Organisme en charge du suivi de la station		JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
				Côte NGF en mètre											
Aygues – secteur 9															
Aygues – secteur 9	Sainte Cécile les vignes	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	107,67	107,90	107,87	107,78	107,79	107,74	107,53	107,44	107,43	107,38	107,61	107,66
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	107,54	107,64	107,59	107,49	107,60	107,52	107,44	107,38	107,34	107,36	107,36	107,37
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	107,43	107,33	107,28	107,34	107,55	107,48	107,39	107,37	107,33	107,35	107,35	107,35
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	107,36	107,30	107,27	107,27	107,46	107,42	107,38	107,33	107,30	107,28	107,33	107,31
	Villedieu	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	181,17	181,11	181,38	181,41	181,33	181,33	181,04	180,84	180,76	180,74	180,93	181,02
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	180,92	180,75	180,85	180,84	181,08	181,03	180,79	180,66	180,59	180,68	180,78	180,84
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	180,68	180,72	180,71	180,82	180,93	180,96	180,74	180,63	180,57	180,61	180,64	180,66
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	180,67	180,69	180,69	180,72	180,82	180,80	180,66	180,57	180,53	180,57	180,62	180,64
Ouvèze - secteur 10															
Ouvèze - secteur 10	Jonquières	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	76,44	76,27	76,25	76,23	76,22	76,24	76,22	76,19	76,39	76,38	76,41	76,38
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	75,78	75,70	75,73	75,81	75,91	76,02	76,06	76,00	75,47	75,79	75,88	75,67
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	75,63	75,64	75,71	75,73	75,85	75,91	75,86	75,56	75,20	75,14	75,46	75,59
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	75,60	75,62	75,66	75,71	75,77	75,88	75,68	75,33	75,08	75,03	75,27	75,56
	Valson la Romaine	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	172,15	172,15	172,11	172,11	172,16	172,16	172,16	172,12	172,09	172,06	172,17	172,12
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	172,07	172,04	172,04	172,04	172,07	172,11	172,09	171,90	172,03	172,02	172,00	172,02
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	172,03	172,02	172,02	171,96	171,94	171,95	171,84	171,84	171,82	171,79	171,82	171,84
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	171,89	172,00	171,99	171,90	171,92	171,86	171,82	171,78	171,80	171,78	171,80	171,78
Sud Ouest du Mont Ventoux – Secteur 11															
Sud Ouest du Mont Ventoux – Secteur 11	Monteux (nappe del'Auzon)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	68,95	68,88	68,83	68,73	68,74	68,87	68,84	68,87	68,95	69,03	69,01	69,03
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	68,52	68,50	68,46	68,41	68,42	68,46	68,44	68,62	68,54	68,55	68,55	68,56
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	68,51	68,48	68,43	68,38	68,39	68,40	68,42	68,49	68,48	68,50	68,54	68,53
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	68,48	68,45	68,38	68,35	68,38	68,35	68,39	68,38	68,33	68,39	68,51	68,53
	Mazan (nappe Mayre de Malpassé)	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	154,01	153,98	154,02	153,97	154,01	153,81	153,63	153,53	153,46	153,60	153,74	153,91
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	153,18	153,20	153,17	153,12	153,42	153,49	153,09	152,79	152,79	152,97	153,02	153,08
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	153,13	153,20	153,08	153,06	153,21	153,33	152,94	152,63	152,52	152,59	152,78	153,01
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	153,06	153,15	153,04	153,02	153,17	153,08	152,03	151,88	152,44	152,46	152,63	152,83
Nesque - secteur 12															
Nesque - secteur 12	Pernes les Fontaines	DDT/chambre agriculture 84	VIGILANCE = MEDIANE	69,55	69,45	69,36	69,54	69,63	69,61	69,61	69,68	69,56	69,50	69,53	69,58
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	68,76	68,59	68,52	68,75	69,19	69,49	69,30	69,41	69,37	69,28	69,11	68,93
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	68,61	68,48	68,47	68,64	68,92	69,12	69,22	69,36	69,34	69,22	69,03	68,84
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	68,48	68,46	68,42	68,54	68,75	68,98	69,13	69,32	69,31	69,12	68,90	68,66
Miocène – 13															
Miocène – 13	Monteux	BRGM	VIGILANCE = MEDIANE	31,43	31,19	31,04	30,91	30,86	30,35	29,81	29,78	29,62	29,99	30,49	31,04
			ALERTE = QUINQUENNALE SECHE	30,76	30,52	30,63	30,62	30,38	29,85	29,14	29,20	28,67	29,08	29,88	30,29
			ALERTE RENFORCEE = DECENNALE SECHE	30,46	30,16	30,19	30,22	30,18	29,40	28,90	28,90	28,46	28,76	29,47	29,96
			CRISE = MIMINUM OBSERVE	29,91	29,66	29,36	29,35	29,75	28,79	28,48	28,62	28,20	28,20	29,12	29,30

Annexe 7 au plan cadre sécheresse du département de Vaucluse : Réseau des points de suivi ONDE

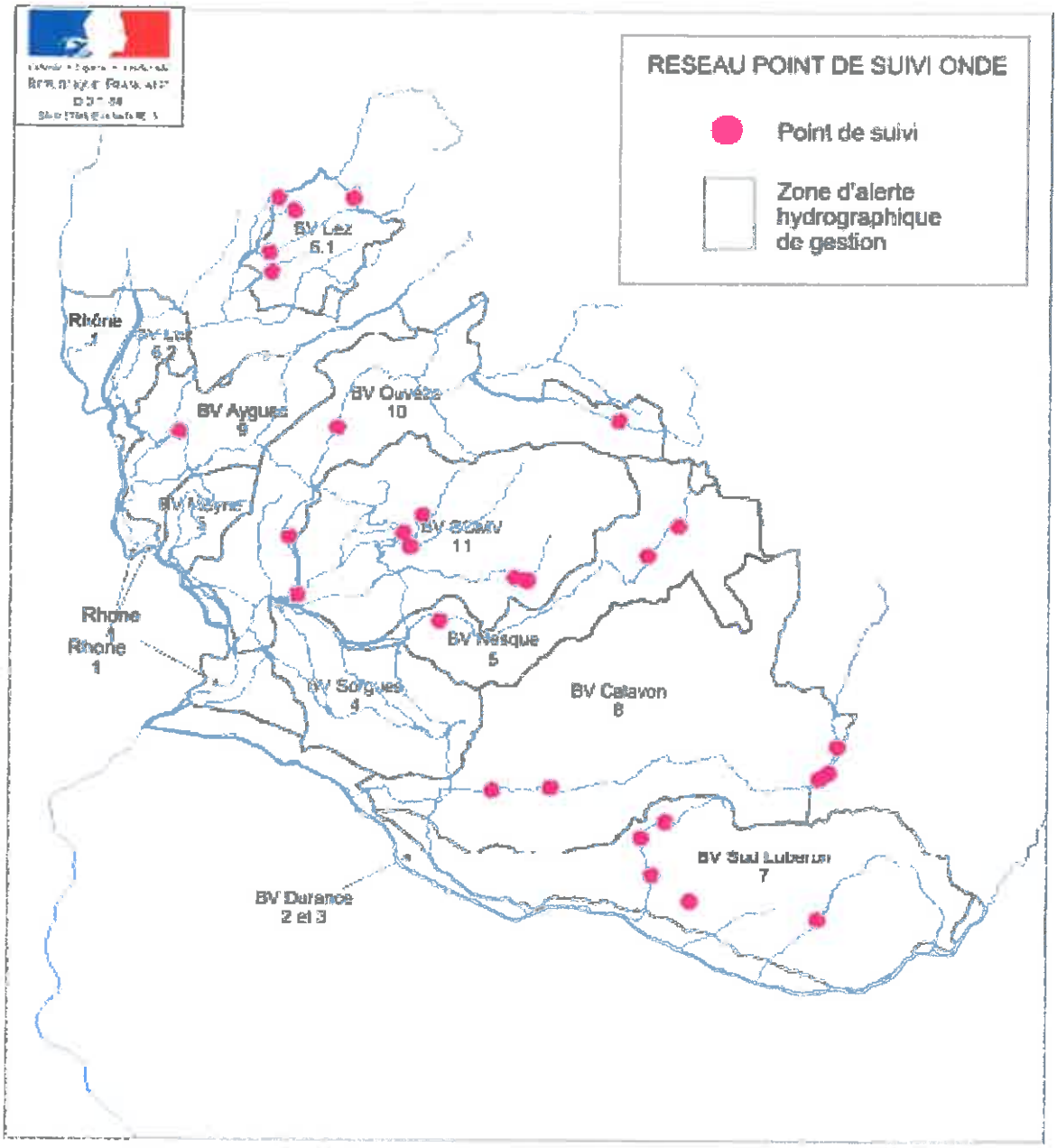

Annexe 8

Commission Exécutive de la Durance

Protocole de gestion de crise

Sommaire

1 Objet : 3
2 Critères d'appréciation et d'analyses : 3
3 Observation de la situation et seuils de restriction : 3
3.1 Obligations réglementaires liées à la gestion de la réserve agricole: 3
3.2 Détermination des seuils de vigilance : 4
3.3 Communication interne à la CED : 7
4 Application des restrictions : 7
4.1 Débit CED sur la période de restriction considérée : 7
4.2 Volume CED afférant : 7
4.3 Bases de répartition de la restriction: 8
4.4 Restriction volumétrique : 8
5 Déstockage de la réserve agricole de Serre-Ponçon : 8
6 Règles de partage en crise renforcée 9
6.1 Répartition des débits disponibles pour la CED, en régime déficitaire : 9
6.1.1 Sans volume supplémentaire dans la réserve de Serre-Ponçon 9
6.1.2 Disponibilité d'un volume supplémentaire dans la réserve de Serre-Ponçon 9
6.2 Prise en charge financière du dépassement de la réserve 10
6.3 Communication du volume déstocké par chaque canal (*cf. Annexe D : Calcul du volume déstocké par chaque canal*) : 10
6.3.1 Hors période de restriction : 10
6.3.2 En période de restriction : 10
6.3.3 Validation des volumes prélevés : 10
7 Canal de Marseille : 11
8 Révision du protocole : 11
ANNEXES 15

1 Objet :

L'objet du protocole est de définir des règles d'organisation au sein de la communauté des canaux de la Basse Durance, lors des situations de sècheresse ou de pénurie de la ressource.

Textes réglementaires auxquels il est fait référence :

- Loi de 1907
- Décret de 1908
- Convention Ministère de l'Agriculture/EDF de 1953
- Loi d'aménagement de la Durance de 1955

2 Critères d'appréciation et d'analyses :

Dès que la situation hydrologique du bassin versant de la Durance laisse apparaître un risque de pénurie pour les canaux de la Basse Durance, la CED se réunira afin de décider des restrictions à mettre en place.

3 Observation de la situation et seuils de restriction :

La gestion de la ressource par les canaux de la Basse Durance est étroitement liée à l'état de la réserve agricole du lac de Serre-Ponçon. Cette réserve d'eau, de 200 Mm3, créée pour remédier aux insuffisances du débit naturel de la Durance en période d'irrigation intensive, est régie par la convention du 24 novembre 1953 passée entre le Ministère de l'Agriculture et EDF.

3.1 Obligations réglementaires liées à la gestion de la réserve agricole:

Extraits de la convention du 24 novembre 1953 passée entre le Ministère de l'Agriculture et EDF :

Article 3 : « *Ce volume (200 Mm^3) devra être reconstitué avant le 1er juillet de chaque année. Electricité de France disposera au mieux de l'excédent d'eau emmagasiné.* »

Article 6 : « *Du 1er juillet au 30 septembre, la commission pourra prescrire à EDF des déstockages à Serre-Ponçon* (...) ».

Article 7 : (...) « *la somme annuelle de ces déstockages ne pourra excéder le volume de la réserve agricole (...). Le total des déstockages effectués avant le 1er septembre de chaque année ne pourra excéder 78 % du volume de ladite réserve agricole.* »

3.2 Détermination des seuils de vigilance :

Dans sa gestion des prélèvements, la CED doit s'assurer au cours de la campagne d'irrigation :

- de la non utilisation de la réserve agricole par les canaux avant le 1er juillet,
- du non dépassement de 78 % du volume de la réserve au 31 août, ce qui correspond à un volume de 156 Mm^3,
- du non dépassement de la réserve agricole de 200 Mm^3.

EDF, concessionnaire de la Durance, a développé un outil statistique basé sur des chroniques de la situation hydrologique du bassin versant de la Durance et des débits prélevés moyens des canaux de la CED. Cet outil permet de produire tout au long de l'avancement de la campagne d'irrigation, les 3 probabilités suivantes:

P1 : probabilité de déstockage anticipé avant le 1er juillet

P2 : probabilité de dépassement de 78 % de la réserve agricole au 31 août

P3 : probabilité de dépassement des 200 Mm^3 de la réserve agricole au 30 septembre

L'observation de la situation et la décision de réunir la CED, se baseront sur ces trois probabilités.

Cinq niveaux de vigilance sont définis en fonction de la probabilité P.

Dans le tableau ci-dessous, P correspond indifféremment à l'une des 3 probabilités P1, P2 ou P3.

	Situation normale	Vigilance	Alerte	Crise		Crise renforcée
				Niveau 1	Niveau 2	
Seuil déclenchement	P < 30 %	P > 30 %	P > 40 %	P > 50 %	P > 60 %	Réserve agricole épuisée
Restriction	Aucune	5%	10%	20%	30%	Voir § 6. Règles de partage en crise renforcée
Evolution sous 15 jours	1°) P < 30% 2°) P > 30 %	1°) P < 20 % 2°) 20 % < P < 40 % 3°) 40 % < P	1°) P < 30 % 2°) 30 % < P < 50 % 3°) 50 % < P	1°) P < 40 % 2°) 40 % < P < 60 % 3°) 60 % < P	1°) P < 50 % 2°) 50 % < P <100 % 3°) Epuisement réserve	
Décisions	1°) Aucune restriction 2°) Passage en vigilance	1°) restriction levée 2°) maintien à 5 % 3°) Passage en alerte	1°) retour en vigilance 2°) maintien à 10 % 3°) Passage en crise niveau 1	1°) retour en alerte 2°) maintien à 20 % 3°) Passage en crise niveau 2	1°) retour crise niveau 1 2°) maintien à 30 % 3°) Passage en crise renforcée	

Tableau 1 : les niveaux de vigilance

3.3 Communication interne à la CED :

Au sortir de la période d'observation des 15 jours suivant une restriction :

- si la probabilité de dépassement (P) transmise par EDF au bout des 15 jours permet la levée ou la diminution de la restriction ➔ la direction de la CED en informe les canaux sans convoquer les prises,

- si la probabilité de dépassement (P) transmise par EDF au bout des 15 jours implique le maintien de la restriction en cours ➔ la direction de la CED en informe les canaux sans convoquer les prises,

- si la probabilité de dépassement (P) transmise par EDF au bout des 15 jours implique la possible augmentation de la restriction en cours ➔ la direction de la CED convoque la CED.

4 Application des restrictions :

4.1 Débit CED sur la période de restriction considérée :

Dans un premier temps, sera calculé le débit de restriction global à appliquer sur l'ensemble des canaux.

Ce débit sera calculé de la manière suivante :
Le débit CED pour les deux semaines de restriction sera extrapolé en partant du débit prélevé brut connu de la CED le jour j de la restriction, auquel sera appliquée sur les 13 jours suivants, l'évolution du débit prélevé par la CED basée sur les années de référence 2007 et 2012.

C'est à ce débit extrapolé que sera ensuite appliquée la restriction décidée.

Commentaire : Ce principe évite de figer un débit prélevé par l'ensemble des canaux à l'instant t et de lui appliquer la restriction pour les deux semaines à venir, sans tenir compte de l'augmentation, ou de la diminution naturelles des prélèvements au moment considéré de la campagne d'irrigation. Le principe retenu permettra de tenir compte de l'évolution des besoins des canaux sur les deux semaines à venir, en modulant l'augmentation (à la baisse) ou la diminution (à la hausse) de l'ensemble des canaux sur la période considérée. (Cf. Annexe A. Débit CED sur la période de restriction considérée).

4.2 Volume CED afférant :

A ce débit de restriction global pour la CED, correspondra pour la période considérée un volume disponible global que devront alors se répartir les canaux de la CED.

4.3 Bases de répartition de la restriction:

La répartition de ce volume se fera en référence pour chaque canal, au débit de restriction qui lui sera appliqué selon les règles suivantes :

Niveaux de vigilance	Restriction globale CED	Application de la restriction par canal	Base de calcul de la restriction par canal *(cf. Annexe B)*	Affectation de la restriction globale CED par type de restriction
Vigilance	5 %	Sur tous les canaux de manière homogène	Restriction basée sur le débit prélevé	100 % débit prélevé
Alerte	10 %	De manière différenciée en fonction du rapport du prélèvement de chaque canal à sa dotation	<u>Première tranche de 5 % :</u> Restriction basée sur le débit prélevé <u>Au-delà des premiers 5 %:</u> 50% de la restriction basée sur le débit prélevé / 50% de la restriction basée sur la dotation	75 % débit prélevé 25 % débit dotation
Crise niveau 1	20 %			66 % débit prélevé 33 % débit dotation
Crise niveau 2	30 %			58 % débit prélevé 42 % débit dotation

Tableau 2 : restrictions et principes de répartition

4.4 Restriction volumétrique :

Une fois le débit de restriction déterminé, ce débit correspondra à un volume disponible par canal. Chaque canal usera alors à sa convenance, sur la période de restriction considérée, du volume disponible qui lui aura été attribué. La seule obligation incombant à chaque canal, sera le maintien de ses prélèvements à l'issue de la période de restriction, dans l'enveloppe de volume qui lui aura été attribué.

5 Déstockage de la réserve agricole de Serre-Ponçon :

Le principe de ce protocole est le suivant :

- L'utilisation mutualisée de la réserve agricole dans la limite des 200 Mm^3 alloués aux canaux de la Basse Durance. Chaque canal prélève les volumes dont il a besoin en appliquant les restrictions éventuelles ci-dessus.

- Si la réserve vient à être épuisée, le volume consommé par chaque canal rentrera en compte dans les arbitrages portés par la CED. (*cf. 6. Règles de partage en crise renforcée*).

En conséquence, la CED communiquera le volume déstocké par canal selon les modalités décrites aux paragraphes 6.3.1 et 6.3.2.

6 Règles de partage en crise renforcée

On entend par crise renforcée, la période d'irrigation où la réserve agricole de 200 Mm^3 est épuisée.

Statut du canal au regard de la réserve agricole : (*cf. Annexe D : calcul du volume déstocké par chaque canal*)

- Canal déficitaire : Canal ayant déstocké un volume supérieur à sa part de volume déstockable à l'issue du déstockage des 200 Mm^3 de la réserve agricole.
- Canal bénéficiaire : Canal ayant déstocké un volume inférieur à sa part de volume déstockable à l'issue du déstockage des 200 Mm^3 de la réserve agricole.

6.1 Répartition des débits disponibles pour la CED, en régime déficitaire :

6.1.1 Sans volume supplémentaire dans la réserve de Serre-Ponçon

Dès l'instant où la réserve agricole de 200 Mm^3 est épuisée, et si aucun accord au niveau régional n'est trouvé pour allouer un volume supplémentaire de la réserve de Serre-Ponçon aux canaux de la Basse Durance, ceux-ci devront se répartir le débit régularisé de la Durance à Cadarache au sens de la CED, tel que défini dans les annexes de la convention de 1953.

La répartition du débit régularisé en Durance tiendra compte des besoins exprimés par les canaux. En cas d'arbitrage nécessaire à la répartition par la CED, la préférence sera accordée aux canaux « bénéficiaires ».

6.1.2 Disponibilité d'un volume supplémentaire dans la réserve de Serre-Ponçon

Dans l'hypothèse où un accord régional entre la commission de gestion des réserves et EDF serait trouvé pour l'allocation d'un volume déstockable supplémentaire au-delà des 200 Mm^3 de la réserve agricole de Serre-Ponçon, ce volume V sera réparti entre les canaux de la Basse Durance de la manière suivante :

Pour l'ensemble des canaux déficitaires :
Soit Vd le volume global alloué aux canaux déficitaires au prorata de leur dotation globale.
Alors, il sera appliqué une minoration de 30 % de ce volume Vd disponible aux canaux déficitaires.

Pour l'ensemble des canaux bénéficiaires :
Soit Vb le volume global alloué aux canaux bénéficiaires au prorata de leur dotation globale.
Alors, ce volume Vb sera majoré de la part de volume non alloué aux canaux déficitaires.

Règles de répartition :

✓ Canaux déficitaires :

L'allocation du volume supplémentaire sera observée par la CED de manière globale. Si aucun accord de répartition n'était trouvé entre les canaux déficitaires, l'allocation sera appliquée à chaque canal au prorata de sa dotation.

✓ Canaux bénéficiaires :

L'allocation du volume supplémentaire sera observée par la CED de manière globale. Si aucun accord de répartition n'était trouvé entre les canaux déficitaires, l'allocation sera appliquée à chaque canal au prorata de sa dotation.

6.2 Prise en charge financière du dépassement de la réserve

Dans le cas, non prévu par les textes réglementaires, où la concertation régionale menée sous l'égide du Préfet de Région conduirait à un accord de supplément de volume délivré par EDF avec contre partie financière, le paiement par les canaux de la contre partie financière qui leur serait attribuée, sera basé sur les volumes déstockés par chacun d'entre eux au regard de leur volume de dotation.
Seront soumis au paiement de la facture EDF, les seuls canaux ayant dépassé à l'issue de la campagne d'irrigation, leur quota de volume déstockable.
Pour les canaux concernés, la répartition du paiement à EDF, se fera au prorata du volume de dépassement. (*cf. Annexe E : Principe de calcul de répartition de la « facture » EDF*)

6.3 Communication du volume déstocké par chaque canal (*cf. Annexe D : Calcul du volume déstocké par chaque canal*) :

6.3.1 Hors période de restriction :

Ce volume sera calculé par la CED en collaboration avec EDF, au fur et à mesure de l'avancement de la campagne d'irrigation.
L'information sur les volumes déstockés par chaque canal ne sera pas diffusée. Les canaux qui souhaiteraient avoir l'information concernant leur prélèvement pourront en faire la demande à la CED qui la leur transmettra.

6.3.2 En période de restriction :

Dès la mise en place de la première restriction, et tant que durera la période de restrictions, chaque canal sera tenu informé toutes les semaines de sa part de volume déstocké dans la réserve de Serre-Ponçon, et du rapport entre ce volume déstocké et son volume déstockable.

6.3.3 Validation des volumes prélevés :

Le calcul des volumes déstockés, s'appuiera sur les volumes prélevés canal par canal. Ces volumes seront validés préalablement par la CED, en concertation avec chaque canal.
La CED transmettra mensuellement les volumes validés aux services assurant la police de l'eau des DDT(M) des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

7 Canal de Marseille :

La spécificité du canal de Marseille, dont l'usage est quasi exclusivement dévolu à l'alimentation en eau potable, ne connaît pas la même variabilité de débit liée aux conditions climatiques. Le débit prélevé est ajusté en continu à la demande des collectivités aval. Les améliorations apportées à son fonctionnement pour la préservation de la ressource s'inscrivent dans la durée, sans être liées à une période de tension. Pour prendre en compte ces spécificités, les restrictions de prélèvements seront calculées sur le débit hebdomadaire moyen de la période 2007 - 2010 et ce dans la limite des obligations qui lui sont faites d'assurer la continuité du service public conformément à la loi de 1907. Le gestionnaire agira dès le début des restrictions pour réduire ses rejets fonctionnels au maximum de ses possibilités.

8 Révision du protocole :

Dans l'hypothèse où l'évolution de la réglementation, ou de son interprétation, viendrait substantiellement modifier la disponibilité de la ressource pour les canaux de Basse Durance, les clauses du protocole de gestion de crise pourront être révisées, afin d'en préserver l'applicabilité ainsi que l'équité entre canaux.

Pour cela, la CED devra être convoquée soit à l'initiative du Directeur de la CED, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative du Préfet de l'un des départements intéressés ou du Préfet de Région.

Fait à Avignon, le 2 décembre 2013

Pour la Commission Exécutive Durance

Le Directeur et les membres nommés par le Ministre de l'Agriculture

Le Directeur de la CED

Jérôme Grangier

Le Directeur adjoint de la CED,
Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Gousse François

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

Gilles Servanton

Le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse

Jean-Louis Roussel

La Directrice adjointe
de la DDTM des Bouches du Rhône

Anne-Cécile Cotillon

Le Directeur adjoint
de la DDT de Vaucluse

Jean-Marc Boileau

Les membres de la CED représentants des canaux des Bouches-du-Rhône

Louis Arlot

Jean-Michel Reynes

Philippe Robert

Maurice Tricon

Les membres de la CED représentants des canaux de Vaucluse

Jean-Claude Delaye

Robert Favier

Alain Guillaume

Albert Jury

Bruno Pascal

Pour les prises en Basse Durance

Le Président de l'Oeuvre Générale
du Canal des quatre communes

Michel Autard

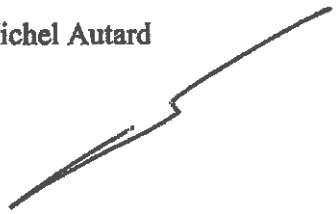

Le Président de l'ASL
des Arrosants du Canal Puy

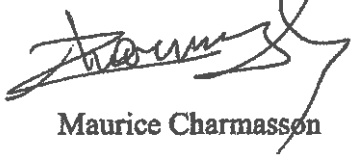

Maurice Charmasson

Le Président de l'ASA
du Béal du Moulin de Sénas

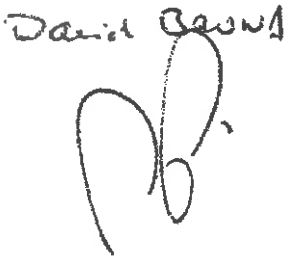

Le Président de l'Oeuvre
Générale de Craponne

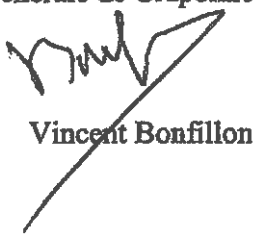

Vincent Bonfillon

Le Président de l'ASA
de la Durance à Châteaurenard

Yvon Florent

Le Président du Syndicat Intercommunal
des Alpines Septentrionales

Maurice Pernix

ANNEXES

A. Débit CED sur la période de restriction considérée :

Exemple :
Jour décidé pour la restriction : le 16 juin
Débit brut prélevé par la CED : 80 m^3/s
Restriction appliquée : 10 %

Dans ce cas de figure, le débit restreint CED le 16 juin, tombe à 72 m^3/s.

Le trait rouge représente une restriction appliquée de façon constante, et l'on peut alors constater que l'écart grandit entre le débit restreint et le débit CED 2007/2012. On aurait alors en fin de période de restriction, une diminution imposée aux canaux largement supérieure aux 10 % du débit tel qu'il aurait été si aucune restriction n'avait été appliquée durant cette période.

Aussi, pour tenir compte à cette période de l'année de la montée en puissance des prélèvements des canaux, une fois le débit restreint de départ arrêté (ici 72 m^3/s), ce débit suivra l'évolution des prélèvements CED sur les années 2007 et 2012. Le dernier jour de la restriction, le débit CED ne sera pas alors de 72 m^3/s mais de 76,2 m^3/s.

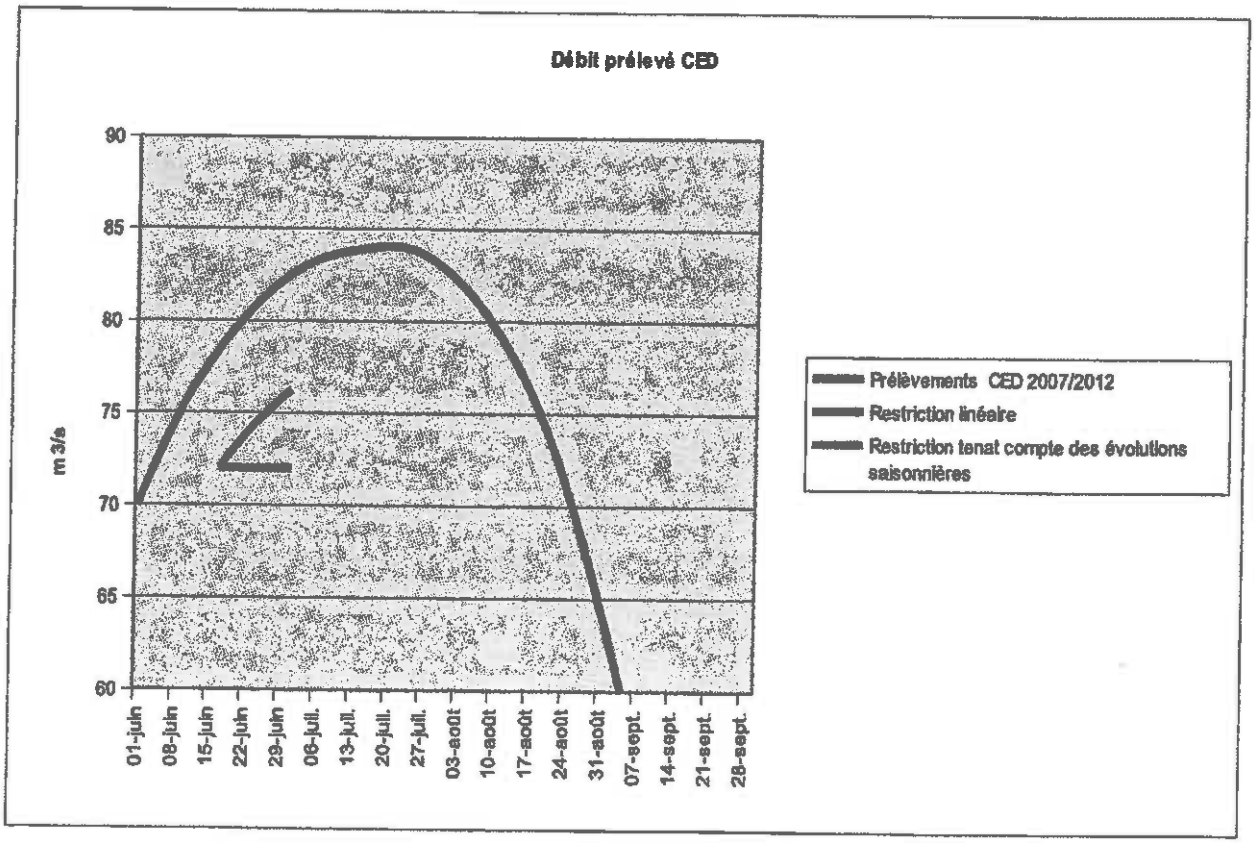

Evolution du débit CED durant la période de restriction

B. Restriction basée sur le débit prélevé :

La restriction basée sur le débit prélevé repose sur les trois principes suivant :

- La prise en compte pour chaque canal du débit prélevé le jour de la restriction, qui servira de base d'extrapolation du débit pour la période de restriction considérée,
- Un débit de référence pour chaque canal, dont l'évolution sur la période de restriction considérée, s'appliquera au débit prélevé au début de la restriction,
- L'obtention d'un débit extrapolé à partir du calcul ci-dessus, auquel s'appliquera la restriction basée sur le débit réservé

Débit prélevé :

Valeur du débit prélevé par le canal, constaté par la CED au moment de la décision de restriction

Débit de référence le jour j:

$Q_{réf_j}$ = moyenne des débits prélevés par le canal le jour j sur les années de référence.
Années de référence : 2007 et 2012.

Débit extrapolé :

Valeur du débit extrapolé le premier jour de restriction = débit prélevé
Valeur du débit extrapolé les autres jours de la restriction = débit prélevé x évolution du débit de référence

Comprendre la restriction basée sur le débit prélevé :
Restriction de 5 % pour le canal C.
Dans les deux cas présentés, la canal a le même débit de référence sur la période de restriction considérée. L'exemple est traité sur une semaine.

1er cas de figure : Le canal prélève 90 le jour j de décision de la restriction

jour	j	j+1	j+2	j+3	j+4	j+5	j+6
Q réf	100	100	105	105	105	110	110
Q extrapolé	90	90	94,5	94,5	94,5	99	99
Q restreint	85,5	85,5	89,8	89,8	89,8	94	94

2nd cas de figure : Le canal prélève 110 le jour j de décision de la restriction

jour	j	j+1	j+2	j+3	j+4	j+5	j+6
Q réf	100	100	105	105	105	110	110
Q extrapolé	110	110	115,5	115,5	115,5	121	121
Q restreint	104,5	104,5	109,7	109,7	109,7	115	115

Ce qui apparaît en rouge correspond à un débit «extrapolé» calculé à partir du débit prélevé le jour j de la restriction et qui suit l'évolution du débit de référence du canal C.

C. Restriction basée sur le débit de dotation :

La part de restriction CED basée sur le débit de dotation des canaux, s'effectuera de la manière suivante :
Une fois calculée pour chaque canal sa restriction basée sur le débit prélevé, chaque canal aura un ratio débit restreint/débit de dotation. Alors, la part de restriction CED basée sur la dotation sera affectée de manière décroissante, en partant du canal ayant le plus fort ratio, de manière à homogénéiser ces ratios.

Comprendre la répartition entre la part « débit prélevé » et la part « débit de dotation »

3ème cas de figure :

Débit prélevé par la CED le jour de restriction considéré :	80 m^3/s
Restriction décidée :	20 %
Débit restreint CED à atteindre :	64 m^3/s

La répartition est calculée sur une seule journée de restriction.
Afin de faciliter la présentation de la méthodologie employée, l'exemple sera traité sur trois canaux représentant l'ensemble des débits CED prélevés.

✓ 1ère étape : Restriction de la part basée sur le débit prélevé :

Elle est appliquée de manière homogène pour chaque canal, et correspond à 12,5 % des 20 % de la restriction globale, soit 10 m3/s au total des trois canaux.

	Canal 1	Canal 2	Canal 3
Dotation du canal	50 m^3/s	25 m^3/s	27,8 m^3/s
Débit extrapolé	35 m^3/s	20 m^3/s	25 m^3/s
Rapport à la dotation	70 %	80%	90%
Restriction	4,4 m^3/s	2,5 m^3/s	3,1 m^3/s

✓ 2nde étape : Restriction des 7,5 % basée sur la dotation :

A l'issue de la restriction appliquée de manière homogène sur le débit prélevé de chaque canal, il est effectué un calcul intermédiaire du débit restreint des canaux et du ratio débit restreint/ débit de dotation :

	Canal 1	Canal 2	Canal 3
Débit restreint intermédiaire	30,6 m^3/s	17,5 m^3/s	21,9 m^3/s
Ratio débit restreint/débit dotation	61 %	70 %	79 %

Il reste 6 m3/s de restriction CED à ventiler sur les trois canaux.
Le canal 3 qui a le rapport à la dotation le plus élevé, se verra appliquer en priorité la restriction. Ainsi de suite, jusqu'à distribuer la totalité des 6 m3/s.

	Canal 1	Canal 2	Canal 3
Restriction de 7,5 % basés sur le débit de dotation	0 m^3/s	1,8 m^3/s	4,2 m^3/s
Rapport à la dotation final	61 %	63 %	63 %

Le canal 1 n'a pas eu à contribuer à la dernière étape de restriction, son rapport à la dotation étant suffisamment bas. Les deux autres canaux y ont contribué de manière à avoir au final le même rapport à la dotation (63%).

	Canal 1	Canal 2	Canal 3
Restriction finale appliquée (étapes 1+2)	4,4 m^3/s	4,3 m^3/s	7,3 m^3/s
Débit restreint	30,6 m^3/s	15,7 m^3/s	20,5 m^3/s

Une fois ce débit restreint validé, chaque canal disposera à sa guise du volume correspondant, en fonction de ses contraintes de fonctionnement. En fin de première semaine de restriction, un point sera fait entre chaque canal et la direction de la CED afin d'évaluer le risque pour le canal en question de dépasser le volume qui lui a été alloué.

D. Calcul du volume déstocké par chaque canal :

Notations utilisées pour le calcul :	
$QNR_{jcadCED}$	= Débit naturel reconstitué de la Durance au sens de la CED le jour j
QNR_{ji}	= Part du débit naturel en Durance disponible pour le canal le jour j
$Q_{ji\ prél}$	= Débit prélevé par le canal le jour j
Q_{dji}	= Part du débit déstocké par le canal
V_{dji}	= Part du volume déstocké par le canal le jour j
V_{di}	= Part du volume déstocké par le canal sur les 200 Mm^3 :
Dot	= Dotation du canal
114 m3/s	= Dotation totale CED

Période prise en compte pour le calcul du volume déstocké : Du 1er juillet au 30 septembre

Régime de déstockage pour un jour j donné :

- ✓ Cas n°1 : Pas de déstockage CED de la réserve agricole ➔ aucun volume de déstockage affecté aux canaux
- ✓ Cas n°2 : Déstockage d'un volume CED de la réserve agricole, V_{dj} ➔ affectation de ce volume canal par canal

Dans le cas n°2 : Calcul de l'affectation par canal du volume CED déstocké le jour j

Pour un canal donné, le débit déstocké est la différence entre le débit prélevé par le canal et sa part de débit naturel disponible à Cadarache.

Débit déstocké le jour j par le canal :

$Q_{dji} = Q_{ji\ prél} - QNR_{ji}$ avec $QNR_{ji} = QNR_{jcadCED} * Dot / 114$

<u>Volume V_{di} déstocké par le canal au cours de la campagne d'irrigation :</u>

C'est la somme des volumes déstockés par le canal chaque jour où il y a eu un déstockage de la réserve agricole constaté.

$V_{di} = \Sigma V_{dji}$

E. Principe de calcul de répartition « facture » EDF :

Notations utilisées pour le calcul:	
V_{idot}	= Volume de dotation du canal
V_{di}	= Part du volume déstocké par le canal sur les 200 Mm3
V_d	= Volume déstocké par la CED
$V_{idép}$	= Volume de dépassement du canal
$V_{dép}$	= Volume de dépassement total CED
Fi	= Part de la facture due par le canal
F	= Facture EDF
Dot	= Dotation du canal
114 m3/s	= Dotation totale CED

Pour un canal donné en fin de campagne, il y a deux possibilités :

- ✓ Soit le volume total déstocké par le canal au cours de la campagne est inférieur à son volume de dotation ($V_{di} < V_{idot}$) ➔ le canal ne paie rien
- ✓ Soit le volume total déstocké par le canal au cours de la campagne est supérieur à son volume de dotation ($V_{di} > V_{idot}$) ➔ le canal est redevable à EDF

Avec : $V_{idot} = 200\ Mm^3 * Dot / 114$

Pour l'ensemble des canaux redevables :

La facture EDF se basera sur le volume supplémentaire $V_{dép}$ déstocké à Serre-Ponçon.
Chaque canal redevable aura dépassé d'un volume $V_{idép}$ sa part de volume alloué dans la réserve.
La ventilation de la facture EDF par canal redevable sera proportionnelle au volume de dépassement de chaque canal.

Part de la facture dû par le canal :

$Fi = F * V_{idép} / V_{dép}$

Avec = V_d – 200 Mm3 et $V_{idép} = V_{id} - V_{idot}$

ANNEXE 9

Arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général
pour les affaires régionales

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 II 1° relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative Livre III sur la Protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les « Plans d'Actions Sécheresse » départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, en vigueur ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la consultation du comité régional sécheresse, les 11 janvier et 22 mars 2019 ;

Vu la consultation du public du 15 avril au 5 mai 2019 sur le projet d'arrêté conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'analyse de la gestion de la sécheresse en région Provence-Alpes-Côte d'Azur réalisée par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en avril 2018 et ses constats ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

Considérant que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau, doivent être harmonisées sur le territoire régional ;

Considérant que cette harmonisation porte, dans un premier temps, sur les ressources dites naturelles (y compris les réserves d'eau en lien direct avec le réseau hydrographique), par opposition aux ressources dites maîtrisées constituées de retenues de grande capacité de stockage intégrées dans des aménagements structurants, la réflexion sur la pertinence d'une harmonisation pour celles-ci étant à lancer ultérieurement ;

Considérant que sont réunies les conditions permettant au préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Considérant que la détermination des modalités de surveillance et de déclenchement de ces mesures, la définition des seuils et références utilisés, ainsi que des secteurs de gestion restent de la compétence départementale des préfets de département ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Arrête

ARTICLE 1 – Champ d'application - Objet

Le champ d'application du présent arrêté-cadre concerne les prélèvements d'eau s'effectuant sur une ressource dite « naturelle » (y compris les réserves d'eau en lien direct avec le réseau hydrographique) et ne concerne pas les ressources dites « maîtrisées ». Son périmètre d'application est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté. Toutefois, s'agissant de la priorité donnée aux milieux aquatiques en application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement, il est rappelé que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Il est également précisé, au titre du même article, que des valeurs de débits minimales différentes selon les périodes de l'année peuvent être fixées, sous réserve que la moyenne annuelle de cette valeur ne soit pas inférieure au dixième du module et que lorsqu'un cours d'eau est soumis à un étiage exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs au débit du dixième du module.

Cet arrêté-cadre régional définit, pour une période de trois ans, des mesures régionales harmonisées pour les stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour les différentes catégories d'usages définies ci-après. Ces mesures ont vocation à être reprises dans les arrêtés départementaux déterminant les "Plans d'Actions Sécheresse" départementaux.

La définition des seuils de déclenchement de ces différents stades ne relève pas du présent arrêté.

Un bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté régional sera établi annuellement.

ARTICLE 2 – Mesures relatives aux usages agricoles

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages agricoles.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (abreuvage des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées, par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc), à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

2.1 – Rappel préliminaire

En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou nappe d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

2.2 Cadre général d'application

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants .

b/ Stade d'Alerte :

Concernant les usages agricoles : à partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20% et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 40% et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin .

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.
Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 40 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

d/ Stade de Crise

Les mesures de restriction sont renforcées et l'arrêt des prélèvements peut être décidé par le préfet de département selon les modalités du Plan d'Action Sécheresse départemental en vigueur.

2.3 Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.
Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée.
Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et 40% en alerte renforcée.
Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté, par chaque bénéficiaire, sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.
Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvage des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander.

ARTICLE 3 – Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux.

3.1 – Rappel préliminaire

Les mesures définies à l'article 3.2 constituent le régime général d'applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux. Ce régime général s'applique sauf si l'usager bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 4. Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvage des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m3 d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.2 Cadre général d'application

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :
- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;

• à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

d/ Stade de Crise

L'arrêt des prélèvements peut être décidé par le préfet de département selon les modalités du Plan d'Action Sécheresse départemental en vigueur

3.3 Cadre particulier d'application

Les exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a/ Cas des restrictions à prendre en cas de sécheresse déjà prescrites par ailleurs :

Les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut.

b/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

ARTICLE 4 – Mesures relatives aux autres usages

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 2 et 3. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

4.1 – Arrosage

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

• la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
• la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;

• l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
• le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
• à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les espaces verts et les pelouses, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs, ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 % pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Pour les stades de sport et les golfs, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 et une réduction des prélèvements de 40 % sont appliquées.
Pour les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément, une interdiction totale d'arrosage est appliquée.
Pour les jardins potagers, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 est appliquée.

d/ Stade de Crise :

Une interdiction des arrosages est appliquée, excepté pour les greens et le terrain d'honneur des collectivités pour lesquels un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19 h et 9 h est toléré.

4.2 – Lavage

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :
• la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
• la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
• l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
• le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
• à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous pression est autorisé.

c/ Stade d'Alerte Renforcée ;

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous pression est autorisé.

d/ Stade de Crise :

Sauf impératif sanitaire, le lavage des voiries, terrasses et façades est interdit ainsi que le lavage des véhicules automobiles et des engins motorisés.

4.3 – Piscines, spas et jeux d'eau

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.
À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du Maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.
À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

d/ Stade de Crise

Le remplissage et la mise à niveau des piscines et spas privés est interdit. Pour les piscines et spas accueillant du public, pour raisons sanitaires, seule la mise à niveau pourra être autorisée.

4.4 – Plans d'eau, bassins

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :
A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

d/ Stade de Crise :

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits.

4.5 – Fontaines

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :
- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

d/ Stade de Crise

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

ARTICLE 5 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les Plans d'Actions Sécheresse départementaux seront actualisés par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans le présent arrêté-cadre régional dès l'entrée en vigueur de celui-ci. Lorsqu'un bassin versant est partagé avec un département d'une autre région, et situé majoritairement dans celui-ci, le plan d'action sécheresse départemental pourra retenir une

harmonisation, soit avec le présent arrêté-cadre, soit lorsque pertinent avec les restrictions en vigueur dans le département frontalier avec lequel le bassin versant est partagé.

ARTICLE 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, ainsi que de la préfecture de région. Il sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée, et mention en sera insérée dans deux journaux régionaux.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 8 - Exécution

Les préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, la secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directeurs et directrices départementales des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 29 mai 2019

Signé

Pierre DARTOUT